

06 -10- 1982



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

14.106/II/P

OBJET

Monsieur le Directeur-général,

En sa séance du 16 septembre 1982 la Commission Permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), a consacré un examen à la plainte déposée contre la S.N.C.B. du fait que sa direction commerciale, bureau 64-14, section 56 à Bruxelles a adressé une note n° 4.3.8./TEE/JM/VC, établie uniquement en français, au personnel de la S.N.C.B. à Bruxelles-Midi. Ce personnel assure le service dans les trains T?E.E. Bruxelles-Paris.

Il ressort de votre réponse que la note incriminée a été rédigée par un service central au sens de l'article 39, § 1, des lois sur l'emploi des langues coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966 (L.L.C.) ; qu'elle a été envoyée au chef de gare de Bruxelles-Midi qui est le chef du dépôt des gardes et chefs-gardes. Cette gare constitue un service régional au sens de l'article 35, § 2 des L.L.C. Des mesures ont été prises pour que des notes de l'espèce soient dorénavant établies en français et en néerlandais.

./..

Conformément à l'article 17, § 1 des L.L.C., les services visés à l'article 39, § 1 des L.L.C., doivent en effet, envoyer l'ordre de service en cause, en français et en néerlandais au personnel des trains T.E.E. Bruxelles-Paris.

Copie de la présente est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur-général, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

